

CPS info

Novembre 2021 N°53

POUR ADRESSE :

Département de la santé et de l'action sociale | Direction générale de la cohésion sociale
Bâtiment administratif de la Pontaise | Av. des Casernes 2 | 1014 Lausanne | Tél. 021 316 50 20

SOMMAIRE

Le CPS s'est réuni le 5 octobre 2021 avec un ordre du jour chargé. Lors de la séance d'octobre, il s'agit traditionnellement de se prononcer sur le projet d'arrêté des subsides et les objets relevant de la LOF intégrés dans l'EMPD Budget. Lors de cette séance, notre Conseil a été appelé à se prononcer sur six projets de modifications légales ou réglementaires entrant dans le cadre de l'EMPD Budget. Par ailleurs, un projet de modification de la Loi sur le recouvrement et les avances sur pensions alimentaires (LRAPA) a été soumis au CPS faisant suite à la modification du cadre légal fédéral.

Le CPS a également eu la possibilité d'exercer sa nouvelle fonction liée à l'organisation territoriale de l'action sociale. Comme stipulé dans le protocole d'accord entre communes et canton ayant défini une nouvelle répartition des dépenses liées au financement de la politique sociale, le CPS est compétent pour valider le rapport final du Groupe de Travail Technique (GTT) concernant la reprise du financement par le canton de certains coûts dans le cadre de la Participation à la cohésion sociale (PCR).

ACTUEL

Le rapport d'activité 2019 du CPS est disponible sur la page web.

Le rapport du CCF concernant la Facture sociale 2020 est à disposition des communes qui peuvent en faire la demande à la chancellerie :

info.chancellerie@vd.ch

AGENDA

Dernières séances du CPS :

25 mai 2021, 5 octobre 2021

Prochaine séance du CPS :

16.11.21

CONTACTS

Présidence

Laurent Wehrli, conseiller national, wehrli.laurent@bluewin.ch

Représentant-e-s des communes

Christine Chevalley, présidente du Conseil des régions d'action sociale (CdRAS), chricheva@yahoo.fr

Emilie Moeschler, municipale à Lausanne, emilie.moeschler@lausanne.ch

Valérie Induni, présidente ARAS Morges-Aubonne-Cossonay

Claudine Wyssa, présidente UCV, claudine@wyssa.ch

Maurice Mischler, membre du comité de l'UCV, maurice.mischler@epalinges.ch

Raoul Sanchez, membre du comité de l'AdCV, raoul@raoulsanchez.com

Représentant-e-s de l'État

Cesla Amarelle, cheffe du DFJC, cesla.amarelle@vd.ch

Rebecca Ruiz, cheffe du DSAS, rebecca.ruiz@vd.ch

Philippe Leuba, chef du DEIS, philippe.leuba@vd.ch

Gestion

Caroline Knupfer, Adjointe politique sociale et formation, DGCS-DSAS, caroline.knupfer@vd.ch

Enfin, deux demandes de dépassement de crédit concernant des subventions aux organismes œuvrant en milieu ouvert ont été adressées à notre Conseil et ont obtenu une validation dans le cadre de cette séance.

ARRETE DES SUBSIDES 2022

L'arrêté des subsides 2022 a été préavisé positivement.

Comme chaque année, le CPS s'est penché dans sa séance d'octobre sur l'arrêté des subsides aux primes d'assurance-maladie obligatoire. Il est à noter que les primes 2022 annoncées par l'OFSP sont stables, sans augmentations significatives. La prime moyenne standard diminue même de 0.1% (soit 30 centimes par mois). Le DSAS propose par conséquent de reconduire sans changement les paramètres de calcul du barème des subsides partiels 2021. Quant aux primes de référence pour le calcul des subsides partiels et pour les bénéficiaires RI, elles seront adaptées très légèrement (maximum +/- 5 francs) en tenant compte des primes 2022.

PARTICIPATION A LA COHESION SOCIALE (PCS) : RAPPORT FINAL DU GROUPE DE TRAVAIL TECHNIQUE

Le CPS a validé le rapport final présenté par le Groupe de Travail Technique (GTT-PCS) concernant la reprise du financement des Régions d'action sociale et notamment les Agences d'assurances sociales par le canton ainsi que le montant de cette reprise. Ce rapport a été soumis au préalable à l'Organe délégué constitué par le Conseil des régions d'action sociale. Ce dernier a remercié le GTT-PCS pour la qualité de son travail et a validé le rapport.

Donnant suite aux discussions ayant eu lieu au sein de notre Conseil en mai dernier lors de la présentation du rapport intermédiaire (cf. bulletin CPSinfo Numéro 52), le Groupe de Travail Technique (GTT-PCS) a pu finaliser son rapport concernant la reprise du financement des Agences d'assurances sociales (ci-après AAS). Comme indiqué dans notre dernier bulletin, ces travaux s'inscrivent dans le cadre de la nouvelle péréquation intercommunale vaudoise (NPIV) qui a débouché en 2020 sur un protocole d'accord entre communes et canton définissant une nouvelle répartition des dépenses liées au financement de la politique sociale. Le protocole prévoit un rééquilibrage financier de 150 millions de francs en faveur des communes et notamment le financement des tâches cantonales des AAS par le canton dès le 1^{er} janvier 2022.

Le GTT-PCS a documenté durant cette année 2021, en étroite collaboration avec toutes les régions, les publics-cibles des AAS, leurs missions ainsi que leurs tâches. Ce travail a confirmé la place centrale des agences dans le dispositif de proximité, lesquelles représentent une interface incontournable entre les administré-e-s et les autorités du domaine social. Il a également permis de mettre en exergue la grande diversité des prestations fournies par les agences.

Conformément à l'accord, le GTT a également récolté les conditions contractuelles ayant cours dans les différentes régions. L'examen de ces éléments n'a relevé aucun obstacle à la reprise du financement.

La revue des bases légales en lien avec le financement des agences a permis d'identifier la nécessité de procéder à quelques modifications techniques dans la réglementation. Ainsi la Loi vaudoise sur les prestations complémentaires (LVPC) doit être modifiée afin d'inclure le financement cantonal des AAS. Par ailleurs, un article précisant le nouveau mode de financement doit être intégré au Règlement cantonal des AAS (RAAS).

Les conclusions du GTT-PCS tablent sur un montant de Fr. 15'907'000.- à reprendre par le canton pour le financement des AAS en 2022. A cela s'ajoutent les dépenses liées à la subvention à l'association Appartenances, aux frais de formation des CSR, aux frais informatiques CSR et aux frais de gestion des CSR pour un montant global de 44'393'000.- également repris par le canton dès 2022. Le tout totalise un montant de Fr. 60'300'000.- qui correspond à la cible de 60 millions fixée par le protocole d'accord pour 2022.

PROJET DE MODIFICATION DE LA LASV

Le Conseil a préavisé positivement le projet de modification de la LASV.

Le projet de modification de la loi sur l'action sociale vaudoise (LASV) présenté à notre Conseil fait suite à deux problématiques qui surviennent régulièrement dans la pratique des autorités d'application - soit en règle générale des CSR, mais également le centre social d'intégration des réfugiés (CSIR) pour la seconde problématique.

La première problématique concerne les explorations bancaires effectuées par les enquêtrices et enquêteurs du dispositif cantonal d'enquête et des autorités d'application du revenu d'insertion (RI). Les enquêtrices et enquêteurs s'appuient sur la LASV pour requérir des renseignements gratuits auprès des établissements bancaires, aux fins de vérifier, en cas de soupçon de fraude, si un-e actuel-le ou ancien-ne bénéficiaire de l'aide sociale est (ou a été) titulaire d'une ou plusieurs relations bancaires au sein de l'établissement concerné pendant la période d'aide. Il s'agit de vérifier l'existence d'éventuelles ressources dissimulées aux autorités d'application. Dans ce contexte, l'immense majorité des banques – à tout le moins lorsqu'elles disposent d'un établissement stable dans le canton de Vaud – répond gratuitement aux sollicitations des enquêteurs. En revanche, une minorité de banques estime – interprétant la notion de partenaires contractuels dans un sens restrictif – que la gratuité stipulée par la LASV ne concerne que les personnes qui sont titulaires d'une relation bancaire au sein de leur établissement au moment où l'enquêteur effectue sa demande. La présente modification de loi vise ainsi à clarifier que les assurances, les banques, les organismes de crédits et de transferts de fonds, ainsi que les organismes postaux, sans précision supplémentaire quant à l'existence ou non d'une relation contractuelle, sont tenus systématiquement de collaborer gratuitement aux enquêtes qui concernent d'actuel-le-s ou d'ancien-ne-s bénéficiaires de l'aide sociale.

Quant à la deuxième problématique, elle vise à donner au CSIR la possibilité de déléguer l'action sociale. Il s'agit en effet d'ancrer légalement une pratique existante permettant à l'EVAM d'avancer le forfait d'entretien du RI durant les deux premières semaines après l'arrivée des réfugié-e-s dans notre canton. A titre de rappel, à leur arrivée dans le canton de Vaud, les réfugié-e-s séjournent de manière transitoire, durant environ 6 mois, dans un foyer EVAM afin qu'ils puissent bénéficier d'un cadre de vie sécuritaire et adapté à leurs besoins. Formellement, leur suivi relève toutefois dès leur arrivée de la compétence du CSIR, notamment pour le paiement du revenu d'insertion dont les premiers versements doivent intervenir rapidement, ce pour permettre aux réfugié-e-s de faire face à leurs premières dépenses (nourriture essentiellement).

Dans ce contexte, afin d'éviter que les réfugié-e-s doivent se déplacer avec bagages et enfants entre le CSIR (situé au BAP) et l'EVAM (plusieurs foyers répartis dans le canton) peu de temps après leur arrivée sur le territoire vaudois, il a été convenu que l'EVAM leur verse une avance sur forfait RI. Le solde de leur forfait est ensuite versé la semaine suivante par le CSIR, directement au BAP, lors de leur premier entretien. Par la suite, seul le CSIR octroie le RI. Ce processus de délégation est actuellement formalisé dans une convention conclue entre le CSIR et l'EVAM, laquelle prévoit notamment la possibilité pour l'EVAM d'octroyer aux réfugié-e-s une avance sur la prestation financière du RI. Cette avance est ensuite remboursée à l'EVAM par le CSIR, si bien que les différents budgets départementaux sont finalement respectés.

Toutefois, dès lors que l'EVAM n'est pas (contrairement au CSIR) une autorité d'application du revenu d'insertion prévue dans la LASV, en découle que cette délégation souffre d'un défaut de base légale auquel va parer la présente modification de la LASV.

PROJETS DE MODIFICATION DE LA LVPC ET DE LA LHPS

Le Conseil a préavisé positivement ces deux projets de modification de loi.

Le projet de modification de la loi sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (LVPC) concerne l'accès au SI RDU des Agences d'assurances sociales (AAS), telles que définies dans le règlement y relatif (RAAS). Cette modification s'inscrit également dans le cadre de la réforme des prestations complémentaires (PC), laquelle est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2021. En effet, avec cette réforme, les dossiers PC traités par les AAS sont de plus en plus nombreux et ont tendance à se complexifier. A titre d'exemple, l'introduction de l'obligation de restitution des PC légalement perçues va donner lieu à de nouveaux calculs pour les organes d'exécution PC, notamment en vue de déterminer le montant de la succession.

Dans le domaine des PC, différentes tâches incombent aux AAS en collaboration avec la Caisse cantonale de compensation : elles reçoivent les demandes, prennent les décisions, paient les prestations, aident et conseillent les personnes qui déposent une demande de PC. Cela signifie que les AAS examinent les pièces justificatives et vérifient l'exactitude des renseignements fournis en s'assurant qu'aucune omission n'a été faite dans la description des éléments nécessaires au calcul de la PC annuelle. Ainsi, pour mener à bien ces tâches, il apparaît aujourd'hui absolument indispensable que les AAS aient un accès ciblé au système d'information du RDU, tel que défini par la LHPS. Avec un tel accès, les AAS seront ainsi en mesure de gérer les dossiers PC de manière optimale, ce qui représente un gain dans les processus administratifs tant pour les AAS que pour les administré-e-s. La modification proposée de la LVPC vise à répondre à ce besoin en donnant accès au SI RDU aux AAS dans le cadre de la gestion des dossiers PC.

En parallèle, une modification d'un article de la loi sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises (LHPS) est formellement requise. Elle doit permettre d'intégrer les AAS dans le cercle des autorités d'application pouvant accéder aux données du SI RDU.

PROJET DE MODIFICATION DE LA LPCFAM

Le Conseil a préavisé positivement le projet de modification de la LPCFAM.

Les nouvelles prestations fédérales transitoires entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2021 sont destinées aux personnes au bénéfice d'un long parcours professionnel et qui arrivent en fin de droit au chômage après 60 ans, afin de leur permettre de couvrir leurs besoins vitaux jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite sans devoir recourir à l'aide sociale. Ces prestations doivent en outre permettre de préserver l'avoir de prévoyance jusqu'à l'âge de la retraite. Les prestations transitoires, dont la conception s'inspire en grande partie du modèle des prestations complémentaires, sont allouées sous condition de ressources.

Les prestations cantonales de rente-pont basées sur la LPCFam s'adressent à des personnes arrivant en fin de droit au chômage à respectivement 62 ou 63 ans, ou dès 60, respectivement 61 ans lorsqu'elles remplissent les conditions de l'aide sociale. Le financement est assuré par les cotisations des salarié-e-s ainsi que par le canton et les communes. Une partie des bénéficiaires de la rente-pont pourra accéder aux prestations transitoires fédérales.

Les règles du dispositif fédéral étant très strictes, on peut estimer qu'au maximum 10% des bénéficiaires de la rente-pont pourrait être concerné, lorsque les prestations transitoires seront pleinement déployées. C'est-à-dire près d'une centaine au bout de 3 ans. Pour l'année 2022, l'impact sur la rente-pont cantonale a été estimé à une vingtaine de dossiers. Les modifications légales proposées, précisent notamment que les prestations versées par la LPCFam sont subsidiaires à celles des assurances sociales fédérales.

Par ailleurs, les implications financières pour le canton sont minimes, le droit cantonal étant subsidiaire. Aucun bénéficiaire n'est par ailleurs lésé par cette modification.

PROJET DE MODIFICATION DE LA LVLAFAM

Le Conseil a préavisé positivement le projet de modification de la LVLAFAM.

Le projet de modification de la loi d'application de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur des prestations cantonales en faveur de la famille (LVLAFam) fait suite à la modification de la loi fédérale sur les allocations pour perte de gain en cas de service, de maternité et de paternité (LAPG) entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021 respectivement le 1^{er} juillet 2021. Il en résulte une adaptation nécessaire du droit cantonal, afin d'assurer la cohérence juridique. Les modifications sur le plan fédéral ont permis premièrement d'introduire au 1^{er} janvier 2021 un congé paternité payé de deux semaines à prendre dans les 6 mois qui suivent l'accouchement de l'enfant, en bloc ou sous forme de journées isolées. Deuxièmement, des nouvelles dispositions fédérales ont été créées pour permettre à des proches aidants de bénéficier du maintien du salaire pour des absences de courte durée. Troisièmement, un congé de 14 semaines a été introduit le 1^{er} juillet 2021 pour des parents qui travaillent et qui accompagnent un enfant gravement malade ou victime d'un accident. Les indemnités journalières s'élèvent, comme pour le congé maternité et le congé paternité, à 80% du revenu obtenu avant le début du droit à l'allocation et elles sont plafonnées à un montant maximal de 196 francs. Enfin, une lacune juridique a été comblée pour garantir un rallongement de la durée de l'allocation de maternité pour les mères exerçant une activité lucrative et dont le nouveau-né doit séjourner de manière prolongée à l'hôpital.

Les allocations de maternité cantonales et les allocations en faveur des familles s'occupant d'un mineur handicapé accordées sur la base de la LVLAFam sont subsidiaires aux nouvelles indemnités journalières pour perte de gain octroyées sur le plan fédéral. Il convient dès lors d'apporter cette précision dans le cadre

légal cantonal afin que les APG fédérales soient utilisées prioritairement et prises en compte dans le calcul du droit aux prestations cantonales. Par ailleurs, quelques modifications formelles sont nécessaires.

Sur le plan financier, ces changements auront un impact financier positif très modeste pour le canton et les communes liées à un éventuel non-versement de l'allocation cantonale dans des situations où la mère pourrait recevoir des APG pour proches aidant à la place d'une allocation cantonale pour enfant grièvement malade.

PROJET DE MODIFICATION DU REGLEMENT DE LA LAIH

Le Conseil a préavisé positivement la proposition de modification du règlement de la LAIH.

Cette modification de règlement concerne un aspect formel permettant l'harmonisation complète des procédures d'octroi de la garantie de l'Etat pour les emprunts contractés par les établissements socio-éducatifs (ESE) pour financer les investissements avec celles régissant le domaine des établissements sanitaires d'intérêt publics (notamment les EMS) relevant de la loi sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêts publics (LPFES). Il s'avère en effet qu'actuellement les pratiques entre les deux domaines se distinguent légèrement et ceci malgré une adaptation du cadre légal de la LAIH en 2016. Cette dernière prévoyait, à travers une nouvelle réglementation, que les décisions relatives au domaine des ESE soient prises sur préavis de la Commission thématique du Grand Conseil en charge de la santé publique (CTSAP). Par ailleurs, la Commission des finances doit en outre régulièrement être informée des décisions du DSAS concernant les projets soumis à la CTSAP.

Il s'avère néanmoins que l'octroi d'une garantie en application de la LAIH se base actuellement sur une décision de la Cheffe du DSAS puis d'une validation de l'octroi de la garantie par le Conseil d'Etat par la voie d'une proposition (PCE) sommaire, avec préavis de la CTSAP. À l'opposé, l'octroi d'une garantie en application de la LPFES résulte directement d'une décision du Conseil d'Etat, sur la base d'une PCE approfondie et accompagnée d'un rapport explicatif, avec préavis de la CTSAP. Une clarification du règlement de la RLAIH permettra d'assurer l'application de la loi conformément à la volonté du législateur et de procéder dorénavant pour ce qui est des garanties du domaine des ESE selon les procédures en vigueur dans le domaine des établissements sanitaires d'intérêt public.

PROJET DE MODIFICATION DE LA LRAPA

Le Conseil a préavisé positivement la proposition de modification de la LRAPA.

L'Ordonnance fédérale sur l'aide au recouvrement des créances d'entretien du droit de la famille (OAIr) entrera en vigueur au 1er janvier 2022. Elle a principalement pour objectif de renforcer le rôle des offices spécialisés en matière de recouvrement des contributions d'entretien et d'harmoniser les prestations offertes par ceux-ci. Elle définit ainsi un cadre minimal afin que toute personne créancière en Suisse puisse bénéficier du même soutien dans les démarches nécessaires pour l'obtention du paiement des contributions octroyées sur la base d'un titre d'entretien. Il convient à cet égard de préciser que l'ordonnance ne traite pas des

avances octroyées par les offices spécialisés à titre de contribution d'entretien mais uniquement de l'aide au recouvrement.

L'entrée en vigueur de l'ordonnance fédérale entraîne certaines modifications légales, réglementaires et organisationnelles pour le Bureau de recouvrement et d'avances sur pensions alimentaires (BRAPA). Il est à noter que la situation dans les cantons romands répond déjà, dans une très large mesure, aux exigences de l'OAiR mais que quelques adaptations concernant des aspects techniques sont nécessaires. Par ailleurs, la DGCS souhaite profiter de la révision légale pour effectuer quelques précisions s'agissant de la prestation octroyée. La liste ci-après résume les principales adaptations du cadre légal cantonal :

- abolition du délai de carence d'un mois ;
- aide pour l'obtention des allocations familiales ;
- organisation de la traduction du titre d'entretien (pour des titres rédigés dans une autre langue) ;
- abandon de la durée maximale de 6 mois pour le recouvrement des contributions arriérées ;
- collaboration systématique avec les institutions de prévoyance ;
- introduction d'une disposition permettant de régler des cas de rigueur ;
- introduction de dispositions pour lutter contre la fraude.

Par ailleurs, le projet de révision de loi prévoit d'implémenter la possibilité de soutenir un enfant majeur confronté au refus de son parent de remplir leurs obligations d'assistance : l'activité du BRAPA doit être renforcée à cet égard pour répondre aux exigences de l'OAiR. L'idée est de créer un centre de compétence cantonal qui répondrait à un réel besoin non seulement du point de vue des jeunes et de leurs parents, mais aussi des professionnel-le-s du domaine.

Ce projet de révision légale aura de faibles conséquences budgétaires : l'obligation de procéder à la traduction des titres d'entretien aux frais de l'Etat constitue une tâche nouvelle, dont les coûts supplémentaires ont été évalués à environ Fr. 100'000.- par année. Le reste des modifications impactera les processus, les tâches et l'organisation du travail, notamment s'agissant d'une forte nécessité de renforcer le soutien aux personnes créancières, mais n'aura pas d'impact financier direct prévisible.

Pour faire face à ces nouvelles tâches sans péjoration de la qualité du travail de recouvrement, la DGCS a requis l'octroi de 3.8 ETP supplémentaires dans le cadre du budget 2022.

DEMANDES DE FINANCEMENT SUPPLEMENTAIRES

Le Conseil a préavisé positivement les demandes de financement supplémentaires concernant Pro-XY et l'hébergement d'urgence.

Conformément aux directives financières en vigueur, les directions tutélaires des subventions aux organismes œuvrant en milieu ouvert doivent présenter jusqu'à fin septembre à notre Conseil des éventuelles demandes de financement supplémentaires. Concernant l'année 2021, deux demandes de financement supplémentaire nous ont été transmises concernant la Fondation Pro-XY et l'hébergement d'urgence.

La Fondation Pro-XY, active dans le domaine de la relève professionnelle pour les proches aidants de personnes nécessitant une assistance à domicile, a présenté à la DGCS une demande de 5'000 heures supplémentaires à prendre en charge pour un total de Fr. 125'000.-. Différentes raisons sont invoquées pour fonder cette demande, notamment une sollicitation croissante de ces services suite à une notoriété accrue, des proches aidants davantage fatigués et des situations de plus en plus complexes à domicile. Cette reconnaissance des heures permettra de prendre en charge adéquatement les nouveaux besoins sans

devoir créer une liste d'attente. Notre Conseil a accepté cette demande de financement supplémentaire qui sera compensée dans le cadre du budget de la DGCS sans devoir recourir à une demande de crédit supplémentaire.

La deuxième demande concerne le financement de la gratuité de l'hébergement d'urgence qui est en phase test depuis le début de la pandémie et qui a été validée par notre Conseil jusqu'à mi-2021. Etant donné que nous avons décidé ce printemps d'acter ce principe et d'offrir les prestations délivrées par les prestataires d'hébergement d'urgence gratuitement aux bénéficiaires dès 2022, il s'agira de faire le pont entre juin et décembre 2021. Par conséquent, le CPS a accepté de financer le surcoût de Fr. 140'000 correspondant à la gratuité de l'hébergement d'urgence durant cette période.

PROGRAMME DE TRAVAIL DU CPS

- Evaluation du CPS
- Rapport annuel CPS 2020
- Appui social populationnel
- Modifications de la RLASV
- Modifications du RLHPS-RLVPC
- Modifications du RLPCFam
- Modifications du RLVLAFam
- Modification du RLRAPA
- Rapport d'évaluation LPCFam
- Note de suivi sur la mise en œuvre du RLVPC-RFM
- Rapport de mise en œuvre de l'application des articles 17, al. 2bis et 18, al. 1bis de la LAEF

DISTRIBUTION DU CPSINFO

- Conseil d'État (par sa présidente) et Chancellerie
- Conseil des régions RAS, communes vaudoises, UCV, AdCV, Lausanne Région
- Députées et députés au Grand Conseil
- Services concernés : DGCS, DGS, SG-DSAS, SDE, DGNSI, StatVaud, DGAIG
- Secrétariats généraux des départements concernés : DEIS, DFJC, DIT, DIRH, DFIRE
- Préfètes et préfets
- Contrôle cantonal des finances
- Centres sociaux régionaux et intercommunaux ; services privés